



Arrêt

**n° 128 085 du 14 août 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans un courrier du 22 juillet 2014 (pièce 4 du dossier de procédure), la partie requérante a informé le Conseil qu'elle voulait « *retirer le recours en annulation* » introduit contre la décision attaquée.

Comparaissant à l'audience du 14 août 2014, la partie requérante déclare toutefois formellement vouloir maintenir son recours devant le Conseil, sa demande d'asile subséquente ayant entretemps été rejetée par la partie défenderesse.

Il convient dès lors d'en prendre acte et de conclure que le courrier du 22 juillet 2014 précité est de nul effet.

2. Le présent recours a été introduit le 2 juin 2014 contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 16 mai 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, et notifiée à la partie requérante le 17 mai 2014.

Conformément à l'article 25 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, applicable en l'espèce, la partie requérante avait la faculté d'introduire, dans le délai de recours de trente jours, « *une*

requête conforme à l'article 39/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 », soit, en d'autres termes, une requête en vue de faire traiter son recours selon la procédure de plein contentieux (Doc. Parl., Chambre, session 2013-2014, n° 53 3445/002, p. 13).

En l'occurrence, la présente requête est une requête en annulation introduite au regard de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En application des articles 25, *in fine*, et 26, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, il y a dès lors lieu de permettre à la partie requérante, à l'intervention du greffe du Conseil, d'introduire le cas échéant « *une nouvelle requête, en vue du traitement de celle-ci conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980* ».

En conséquence, il convient de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM